



**RELEVÉ DE LA DECISION N° 2025 02 10**  
Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération  
**Lors de sa réunion du 6 février 2025**  
(en application de la délibération du Conseil Communautaire  
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 février, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 30 janvier, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

**Présents** : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Dominique SIONNEAU (en remplacement de Hervé BESSONNET), Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

**Excusés** : Thierry FAVREAU, Hervé BESSONNET.

**Hôtel d'entreprises « Bréti LAB » à Brétignolles sur Mer : octroi d'un rabais à un nouveau locataire empêché d'occuper son local pendant quelques jours**

À la suite de l'accord du Bureau Communautaire du 16 janvier 2025, Yohan QUINTAR, illustrateur designer, a pris possession d'un bureau de 17 m<sup>2</sup> à l'Hôtel d'entreprises de Brétignolles sur Mer, le lundi 20 janvier 2025.

Il est malheureusement apparu que des travaux de réparation du plafond du local, qui auraient normalement dû être réalisés avant le 20 janvier 2025, n'ont, en définitive, pas pu être achevés à la date d'entrée de M. QUINTAR, sans pour autant que ce contretemps ne lui soit signalé le jour de son emménagement.

Vingt-quatre heures après s'être installé dans le bureau, le locataire a donc dû finalement recouvrir et protéger son matériel, pendant trois jours, le temps des travaux (fortement générateurs de poussière), et n'a évidemment pas pu travailler sur site.

M. QUINTAR a alors fait savoir à la Communauté d'Agglomération qu'il apprécierait, en conséquence, un « geste commercial » de sa part.

Compte tenu du préjudice subi par le locataire durant sa première semaine d'occupation, il est ainsi suggéré que, à titre de dédommagement, il soit accordé, à M. QUINTAR, une semaine d'hébergement gratuit sur le prochain loyer qu'il devra régler au mois de mars 2025.

**Le Bureau Communautaire,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10, L5216-1 et suivants, et L5216-5-I.1°,**

**Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,**

**Vu le rapport,**

**Considérant que M. Yohan QUINTAR, eu égard aux travaux à réaliser, n'a pu avoir la pleine jouissance du local loué à la date du 20 janvier 2025,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

SLOW

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'accorder, à M. Yohan QUINTAR, un rabais de 59,22 € HT ((253,79 € / 30 jours) x 7 jours) sur le loyer à payer en mars 2025, en raison d'un « défaut de jouissance » du bien pris en location durant une semaine ;

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 13 FEV. 2025
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : 13 FEV. 2025

Givrand, le 13 février 2025

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).